

**FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU CANADA**  
**MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES**

**DATE D'ÉMISSION ET/OU D'AMENDEMENT :**

Mars 2002

**NUMÉRO :**

2.2.5.12

**REMPLECE LES VERSIONS :**

**RECOUPEMENT :**

1.1.2.3

**ADOPTÉE PAR :**

Conseil de l'Ontario/Conseil d'administration

**OBJET :**

Membre du Conseil de l'Ontario

---

---

**RÔLE :**

Assumer les fonctions de membre effectif du Conseil de l'Ontario de la FHCC.

**RELEVANT DE :**

L'ensemble des membres de la FHCC en Ontario, par le biais de leurs délégué(e)s, et du Conseil de l'Ontario.

**PRÉAMBULE :**

Les membres individuels du Conseil de l'Ontario n'ont aucun pouvoir en dehors des réunions du Conseil, sauf ceux qui leur sont délégués spécifiquement par le Conseil. Toutefois, conformément au Règlement n° 2 et aux Règles de fonctionnement de l'Ontario, le Conseil de l'Ontario a des pouvoirs importants et une grande latitude dans la façon dont il les exerce. Puisque les obligations et la responsabilité potentielle des membres individuels du Conseil sont vastes, ils doivent signer une entente de bonne conduite.

Un membre du Conseil doit être une personne d'aptitude, d'expérience, de jugement et d'intégrité. Un membre du Conseil, travaillant avec ses collègues, doit se conformer aux exigences gouvernementales, protéger l'actif de la Région de l'Ontario et défendre les droits et les intérêts des membres de l'Ontario, respecter les droits des employé(e)s, des créanciers et du public, et gérer une section régionale efficace de l'organisme national.

## FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS :

### 1. Fonction de fiduciaire

#### Bonne foi

Un membre du Conseil doit toujours agir honnêtement et dans le meilleur intérêt de la Région de l'Ontario et de l'ensemble des membres de l'Ontario. Un membre du Conseil, agissant en cette capacité, doit servir ces intérêts, en assurant un équilibre entre les préoccupations à long terme et les préoccupations à court terme, et non les intérêts

- de membres éventuels
- d'employé(e)s ou du directeur général ou de la directrice générale
- d'une personne, groupe, communauté ou région parmi les membres
- d'un organisme de l'extérieur
- de l'ensemble de la société

#### Liberté d'action

Un membre du Conseil doit voter selon son meilleur jugement, sans être limité par des ententes avec d'autres membres du Conseil, employé(e)s, groupes de membres ou toute entité extérieure. Un membre du Conseil élu par un groupe régional ou un autre groupe de membres ne peut accepter des consignes de ce groupe électoral ou de tout autre groupe qui limite sa liberté d'agir de bonne foi pour le compte de la Région de l'Ontario et dans le meilleur intérêt de cette dernière.

#### Conflit

Un membre du Conseil doit se retirer de situations où il y a un conflit – ou que d'autres pourraient percevoir comme un conflit – entre les intérêts du membre du Conseil et sa capacité d'agir librement et de bonne foi pour la Région de l'Ontario. Cette obligation concerne les intérêts personnels du membre du Conseil et les intérêts de tout organisme membre dont le membre du Conseil est un dirigeant, administrateur, employé, membre ou associé. Par exemple, le membre du Conseil doit éviter les activités suivantes :

- permettre à un autre organisme de profiter de possibilités d'affaires qui auraient pu être accordées à la FHCC
- ne rien faire lorsqu'il serait dans le meilleur intérêt du Conseil de l'Ontario d'agir
- faire quoi que ce soit qui mettrait ses intérêts personnels en conflit avec le meilleur intérêt de la Région de l'Ontario
- faire quoi que ce soit qui donnerait aux membres du Conseil un avantage dont aurait pu bénéficier la FHCC.

Les membres du Conseil doivent affirmer leur bonne foi à l'endroit de la Région de l'Ontario, au sein de la FHCC, en signant une entente de conflit d'intérêt que la Région peut préparer.

## **2. Obligation de compétence et de diligence**

Degré de compétence

Un membre du Conseil doit agir avec le degré de compétence qu'on attendrait raisonnablement d'une personne qui possède ses connaissances et son expertise. Pour ce faire, un membre du Conseil doit puiser dans l'ensemble des talents qu'il ou elle a acquis au cours de sa vie au moyen d'études et d'expérience de travail et à titre de bénévole.

Diligence

Un membre du Conseil doit faire son travail aussi complètement qu'une personne raisonnablement prudente le ferait dans la même situation. Ce travail consiste à

- étudier les valeurs, les politiques, les programmes et les lois régissant l'organisme
- se préparer et participer aux réunions du Conseil, à moins d'avoir une excuse valable
- effectuer bénévolement sa juste part des tâches courantes et spéciales

Un membre du Conseil doit utiliser les réunions du Conseil pour questionner tout élément douteux, de mauvaise qualité ou ambigu dans le travail des dirigeant(e)s, du directeur général ou de la directrice générale ou des employé(e)s de la Région de l'Ontario ou dans l'information fournie à la réunion. Un membre du Conseil doit chercher à s'assurer qu'en tout temps les dirigeants(e), le directeur général ou la directrice générale et les employé(e)s agissent de façon appropriée et dans les limites de leurs pouvoirs.

## **3. Tâches désignées**

Un membre du Conseil doit s'assurer que le Conseil agit conformément à sa description de tâches, qui comprend les tâches conférées au Conseil en vertu du Règlement n° 2 et des Règles de fonctionnement de l'Ontario.

## **4. Communication**

Un membre du Conseil représente la Région de l'Ontario lorsque il ou elle apparaît en public, même s'il ou elle est actif au sein d'un autre organisme. Un membre du Conseil doit présenter une image positive de la Région de l'Ontario dans son attitude, son discours et sa conduite. Un membre du Conseil doit rendre public seulement l'information que le Conseil accepte de partager.

Un membre du Conseil doit signaler toute information qui est pertinente pour la Région de l'Ontario et qui pourrait être utile au Conseil.

Un membre du Conseil élu par un groupe régional ou sectoriel des membres de l'Ontario doit expliquer les points de vue de ce groupe électoral au Conseil. Ce membre du Conseil doit également s'assurer, au moyen de communications régulières, que le groupe comprend les décisions du Conseil et les raisons qui les motivent. Autrement, le membre du Conseil n'est pas redevable à ce groupe électoral, mais à l'ensemble des membres de l'Ontario.